

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur le complexe sportif, situé route de Rulan, pour les travaux de requalification de l'entrée du bourg et la création d'un City Parc.

ARRETE

Article 1

Le stationnement sera strictement interdit à tous les véhicules personnels durant toute la durée des travaux.

Article 2

Seuls les véhicules appartenant aux personnels du chantier, aux services techniques et aux services de secours seront autorisés.

Article 3

La commune se réserve le droit de toute modification de l'arrêté durant toute la durée du chantier.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Madame le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 12 mars 2024,

Le Maire,
David ROULLEAUX

